

COMMUNAUTE DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Egalité Fraternité

CALVI-BALAGNE

ARRETE DU PRESIDENT

PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET  
LE CLASSEMENT EN STATION TOURISME DE LA COMMUNE DE LUMIO

Le Président de la Communauté de Communes CALVI - BALAGNE (Haute-Corse),  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 4424-32 ;  
VU le code du tourisme et notamment le titre V dispositions relatives à la Corse, article L 151-3 ;  
VU le code de l'environnement, chapitre III, titre II, livre 1<sup>er</sup> ;  
VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°11/195 en date du 6 octobre 2011 définissant les conditions de classement des communes en station tourisme ;  
VU la délibération du Conseil Communautaire n°22-09-84 en date du 28 septembre 2022 relative à la demande de classement de la commune de Lumio en station tourisme ;  
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2023 ;  
VU l'avis favorable du Conseil des Sites de Corse – formation unités touristiques nouvelles, en date du 23 juin 2023 ;  
VU les pièces du dossier de projet de classement de la Commune de Lumio en station tourisme soumis à enquête publique,  
VU la décision n°E23000022/20 en date du 11 juillet 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia, portant désignation du Commissaire enquêteur parmi la liste départementale d'aptitude établie au titre de l'année 2023,

Après concertation avec le Commissaire enquêteur,

## ARRETE

**ARTICLE 1°** : il sera procédé à une enquête publique sur le projet de classement de la Commune de Lumio en station tourisme, du lundi 4 septembre 2023 à 9h00 au jeudi 5 octobre 2023 à 12h inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

**ARTICLE 2°** : Monsieur Jean-Paul Maraninchi a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Bastia pour l'enquête publique mentionnée ci-avant.

**ARTICLE 3°** : Composition du dossier d'enquête publique :

A- Le dossier comprend :

- pièce n°0 : sommaire
- pièce n°1 : délibération du Conseil Communautaire de demande de classement en station tourisme commune de Lumio
- pièce n°2 : dossier de demande de classement de la commune de Lumio en station tourisme
- pièce n°3 : arrêté de classement de l'OTI en catégorie I
- pièce n°4 : arrêté de classement de la commune de Lumio en commune touristique
- pièce n°3 : annexes
- pièce n°4 : l'avis du CODERST en date du 26 mai 2023
- pièce n°5 : l'avis du Conseil des Sites de Corse en date du 23 juin 2023.

B- Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur.

Ces pièces seront tenues à la disposition du public à la Mairie de Lumio, pendant la durée de l'enquête, du lundi 4 septembre 2023 au jeudi 5 octobre 2023, aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consigner directement ses observations et propositions sur le registre papier ouvert à cet effet ou les adresser par voie postale, à l'attention du Commissaire enquêteur à la Communauté de Communes Calvi – Balagne – 4 bis avenue du Commandant Marche 20260 Calvi.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, dès la publication du présent arrêté. De même, les observations et propositions du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur un site spécifique à l'adresse suivant <https://www.registre-dematerialise.fr/4797>. Ce site comporte un registre dématérialisé dédié et sécurisé sur lequel les observations et propositions du public pourront être déposées.

Il sera également possible de transmettre ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-4797@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4797@registre-dematerialise.fr).

En outre, le dossier d'enquête publique et l'ensemble des pièces qui s'y rapportent seront disponibles à partir d'un accès gratuit sur un poste informatique situé dans la salle des réunions de la Marie de Lumio.

**ARTICLE 4° :** Le Commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de Lumio pour recevoir les observations écrites ou orales du public et lui apporter des explications aux dates et heures suivantes :

- Lundi 4 septembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 13 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 21 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 5 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

**ARTICLE 5° :** Le registre d'enquête papier sera clos et signé par le Commissaire enquêteur, jeudi 5 octobre 2023 à 12h00. Le registre dématérialisé sera automatiquement clos le même jour à 12h00, à l'expiration du délai d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 6° :** Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur transmettra au président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Bastia. Le Président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne aura la charge de transmettre ces mêmes documents au Préfet de la Haute-Corse et au Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le rapport relatera le déroulement de l'enquête publique. Il fera également état des observations et des propositions recueillies ainsi que des réponses éventuelles du président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sera déposée à la Communauté de Communes et sur le site internet de celle-ci ([www.cc-calvi-balagne.fr](http://www.cc-calvi-balagne.fr)) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 7° :** L'Assemblée de Corse se prononcera par délibération, après cette enquête publique, sur le classement en station tourisme de la Commune de Lumio.

**ARTICLE 8° :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants : Corse Matin et le Petit Bastiais. Il sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes Calvi – Balagne ([www.cc-calvi-balagne.fr](http://www.cc-calvi-balagne.fr)) et de la Mairie de Lumio ([www.mairie-lumio.fr](http://www.mairie-lumio.fr)).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la Communauté de Communes Calvi – Balagne et à la Mairie de Lumio, aux lieux habituels.

Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête, pour la deuxième insertion.

En cas d'empêchement du Commissaire enquêteur titulaire désigné, l'enquête publique se poursuivra par le Commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia, dans sa décision n°E23000022/20 en date du 11 juillet 2023.

**ARTICLE 9° :** Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur François – Marie MARCHETTI, Président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, 4 bis Avenue du Commandant Marche – 20260 Calvi.

**ARTICLE 10° :**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Haute-Corse,
- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calvi
- ✓ Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bastia.
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- ✓ Monsieur le Commissaire enquêteur titulaire,
- ✓ Monsieur le Commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 11° :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Calvi, le 2/08/2023

Le Président,  
François - Marie MARCHETTI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20230802-2023-2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2023

Affichage : 02/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.